

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRAJEUL RECYCLAGE

ZA du Clos Joubaud
LA CHAPELLE CARO
56460 Val D'ouest

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005517291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BRAJEUL RECYCLAGE implanté ZA du Clos Joubaud LA CHAPELLE CARO 56460 Val d'Ouest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites prenant en charge des véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAJEUL RECYCLAGE
- ZA du Clos Joubaud, la chapelle Caro - 56460 Val d'Ouest
- Code AIOT : 0005517291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJEUL RECYCLAGE est spécialisée dans le regroupement, tri et transit de déchets non dangereux et dangereux ainsi que dans le traitement de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2022, l'exploitant a mené des actions visant à sécuriser son établissement et à prévenir les risques émanant de son activité. Toutefois, la connaissance et la gestion des produits dangereux présents sur le site ne sont pas suffisantes et ne respectent pas la réglementation en vigueur. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens, afin que l'exploitant régularise sa situation vis-à-vis des bouteilles de gaz usagées entreposées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

[...]

Extrait de l'article 9 de l'AMPG du 26 novembre 2012 modifié
« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site.

Bien que complet, ce plan ne correspond pas à l'organisation actuelle de l'établissement.

De plus, il ne permet pas d'identifier aisément les dangers présents sur le site, notamment la localisation des produits dangereux.

L'inspection a, par ailleurs, constaté la présence de plusieurs dizaines de bouteilles de gaz usagées en différents lieux de l'établissement (à proximité de la réserve souple incendie, du bassin d'orage...) et non répertoriées sur le plan susmentionné. Il est à préciser que l'installation est déclarée au titre de la rubrique n° 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité étant inférieure à 1 tonne » (cf. arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015) pour le stockage d'une quantité maximale de 950 kg de batteries. En intégrant la présence des bouteilles de gaz, le seuil de 1 tonne est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, notamment en identifiant les stockages de produits dangereux.

Ce plan, dont une version sera transmise à l'inspection des installations classées, doit être facilement accessible et mis à jour régulièrement afin de refléter l'organisation réelle du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit régulariser la situation de son établissement au regard de l'accueil de déchets classés dangereux, en l'occurrence des bouteilles de gaz usagées. Cette non-conformité fait l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] .

Constats :

L'établissement est pourvu d'une réserve souple incendie de 120 mètres cubes.

Toutefois, cette réserve située au sud-ouest du site (à plus de 50 mètres du portail d'entrée) n'est pas suffisamment accessible pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie, notamment en raison de l'encombrement de l'accès à celle-ci.

Un seul poteau incendie d'un réseau public est situé à plus de 150 mètres de l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que sa réserve d'eau soit accessible en toutes circonstances, opérationnelle et conforme aux exigences réglementaires (débit, distance...), en particulier lors de la mise à jour du plan de défense contre l'incendie qui sera transmis aux services d'incendie et de secours conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié [arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation de cette formalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1er janvier 2026).

Constats :

L'établissement ne dispose pas de zone d'immersion.

Cette prescription, n'étant applicable qu'à compter du 1er janvier 2026, a seulement été abordée avec l'exploitant.

Il est à noter que l'établissement "BRAJEUL RECYCLAGE" (ZA du Clos Joubaud - VAL D'OUST) n'accueille pas de véhicules électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

L'établissement est doté d'un bassin de confinement et d'un bassin d'orage pouvant contenir un volume total de 165 mètres cubes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dispositif d'obturation en sortie des bassins n'est pas accessible et que le réseau de récupération des eaux d'extinction incendie n'est pas entretenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir le dispositif de confinement en état de fonctionnement et s'assurer de son accessibilité, notamment la vanne d'obturation.

Il doit également entretenir le réseau de récupération des eaux d'extinction incendie.

Il transmettra à l'inspection, les éléments justifiant la réalisation des actions susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois